

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-032-1 du 1 AVR. 2016  
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) PREVISIBLES  
SUR LA COMMUNE DE VARS**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°200219930 du 18/2002 portant approbation du PPR de Vars ;
- VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

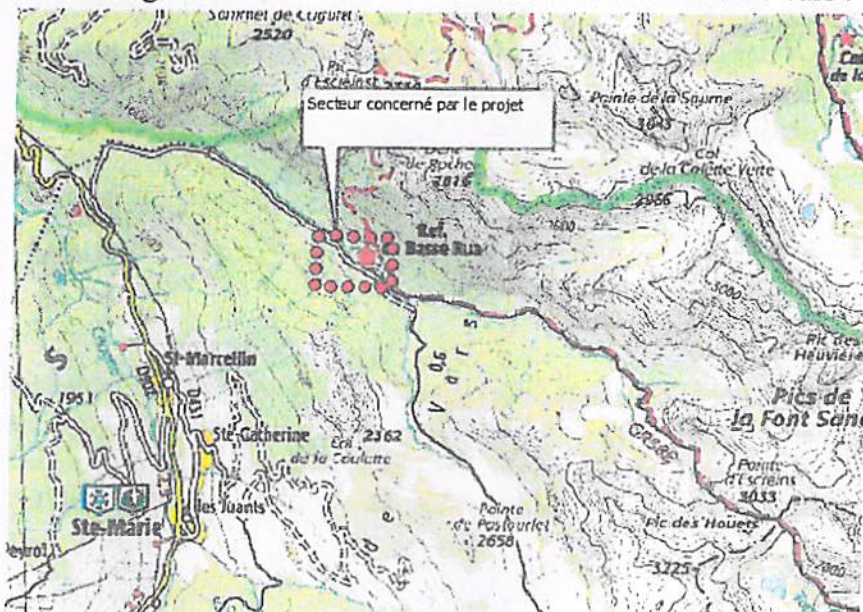
**ARRETE**

**Article 1er -**

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de Vars est prescrite par le présent arrêté.

**Article 2 -**

Le périmètre de cette modification de P.P.R. est situé dans le VAL D'ESCREINS aux abords du refuge de la Basse Rua le territoire de la commune de Vars :



### Article 3 -

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Vars sera tenu à la disposition du public :

A partir du 25 avril 2016 – 10h00 jusqu'au 25 mai 2016 – 16h00, soit pour une durée de 31 jours.

### Article 4 -

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie de Vars, Sainte Marie 05560 Vars et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

### Article 5 -

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- les avalanches
- les inondations
- les débordements torrentiels
- les glissements de terrain
- les chutes de blocs

Le risque sismique n'est pas étudié, il est rappelé que la commune est classée 4 (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

### Article 6 -

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de Vars, la Communauté de communes du Guillestrois seront consultées pour avis par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Cette consultation sera organisée sur la base du dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Cette consultation sera préalable à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une réunion de présentation du dossier de modification par le RTM et la DDT, en mairie de Vars le 6/04/2016.

### Article 7 -

Les observations de la communauté de commune du Guillestrois et de la commune de Vars, formulées lors de la réunion du 6 avril 2016, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prise en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la

modification.

**Article 8 -**

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé aux services de la préfecture.

**Article 9 -**

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de Vars.

**Article 10 -**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Vars et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

**Article 11 -**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Monsieur le Maire de Vars
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Guillestrois

**Article 12 -**

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 13 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de Vars, Monsieur le président de la communauté de communes du Guillestrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 1 AVR. 2016

  
Le Préfet des Hautes-Alpes